

11m d'aux pu'ois est de nouveau en sa possession.

97(2) Les paragraphes 97(1) de la loi de la province de la Saskatchewan et 97(1) de la loi de la province de l'Alberta sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

97(1) Les dispositions des articles 97(1) de la loi de la province de la Saskatchewan et 97(1) de la loi de la province de l'Alberta ne s'appliquent pas à une personne qui :

(a) est en possession légale d'une arme à feu, la prête, selon le cas :

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; »

Clause 9: (1) The relevant portions of subsection 97(2) at present read as follows:

“(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

...

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm;”

(2) New.

(3) New.

Les paragraphes 97(1) de la loi de la province de la Saskatchewan et 97(1) de la loi de la province de l'Alberta sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

97(1) Les dispositions des articles 97(1) de la loi de la province de la Saskatchewan et 97(1) de la loi de la province de l'Alberta ne s'appliquent pas à une personne qui :

(a) est en possession légale d'une arme à feu, la prête, selon le cas :

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; »

Les paragraphes 97(1) de la loi de la province de la Saskatchewan et 97(1) de la loi de la province de l'Alberta sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

97(1) Les dispositions des articles 97(1) de la loi de la province de la Saskatchewan et 97(1) de la loi de la province de l'Alberta ne s'appliquent pas à une personne qui :

(a) est en possession légale d'une arme à feu, la prête, selon le cas :

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; »

(1) The relevant portions of subsection 97(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

...

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm;”

(2) New.

Article 9, (1). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 97(2) :

« (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) quiconque, en possession légale d'une arme à feu, la prête, selon le cas :

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; »

(2). — Nouveau.

(3) New.

The following portions of subsection 97(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

...

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm;”

The following portions of subsection 97(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

...

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm;”